



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-242

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

# Sommaire

## ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-14-007 - arrêté 2019-SPE-0138 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à CLUIS (4 pages) Page 3

R24-2019-08-14-008 - arrêté 2019-SPE-0141 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT GAULTIER (2 pages) Page 8

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-14-007

arrêté 2019-SPE-0138 autorisant le transfert d'une officine  
de pharmacie sise à CLUIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0138  
autorisant le transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à CLUIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n°80-4665 du 20 novembre 1980 portant autorisation de transfert d'une officine à Cluis dans de nouveaux locaux place du marché et accordant la licence n° 36#000115 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 01 décembre 2015 certifiant que Madame Anne-Marie GOUNEAU-MIRAUX est inscrite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10000824341 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BRE-GOUNEAU (SELARL pharmacie BRE-GOUNEAU) place du marché au blé 36340 CLUIS ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 01 décembre 2015 certifiant que Madame Catherine ALADENISE-BRE est inscrite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sous le numéro national d'identification RPPS 10000880533 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie BRE-GOUNEAU (SELARL pharmacie BRE-GOUNEAU) place du marché au blé 36340 CLUIS ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 23 avril 2019, présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie BRE-GOUNEAU gérée par Madame Catherine BRE ALADENISE et Madame Anne-Marie GOUNEAU-MIRAUX – pharmaciens titulaires visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 1 place du marché à CLUIS (36340) dans de nouveaux locaux 6 place du marché dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 06 mai 2019 par voie dématérialisée à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 06 mai 2019 a rendu, par lettre du 04 juillet 2019, reçue le 05 juillet 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable au motif : « *que ce transfert s'effectue au sein de la même commune et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique.* » ;

Considérant que pour simple information car ayant été rendu hors délai, le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutique de France a rendu le 08 juillet 2019 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant enfin qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1°les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions*

*prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.*

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune...* »

Considérant que la pharmacie BRE-GOUNEAU est la seule officine de la commune de CLUIS qui compte 1002 habitants au recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, qu'il est considéré que la commune ne forme qu'un seul ensemble/quartier délimité par les limites communales ; qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1° et du 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et des croix extérieures apposées sur la façade du local ;

Considérant que la future officine sera implantée en ville : 6 place du marché, que les patients peuvent se déplacer sur des trottoirs, qu'ils pourront bénéficier des places de stationnement situées sur le domaine public situé sur la place de l'église qui se trouve être la continuité immédiate de la place du marché ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers, de mode de transport motorisé et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 26 février 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions règlementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CLUIS n'est pas compromis : l'officine de pharmacie BRE-GOUNEAU reste présente dans la commune de CLUIS ; elle dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela est précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie BRE-GOUNEAU gérée par Madame Catherine BRE ALADENISE et Madame Anne-Marie GOUNEAU-MIRAUX – pharmaciens titulaires en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 1 place du marché à CLUIS (36340) dans de nouveaux locaux 6 place du marché dans la même commune est acceptée.

**Article 2** : La licence accordée le 20 novembre 1980 sous le numéro 36#000115 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 6 place du marché à CLUIS (36340).

**Article 3** : Une nouvelle licence n° 36#000170 est attribuée à la pharmacie sise 6 place du marché à CLUIS (36340).

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 5** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 14 août 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-08-14-008

arrêté 2019-SPE-0141 constatant la caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie sise à SAINT GAULTIER



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019– SPE -0141  
Constatant la caducité de la licence  
d'une officine de pharmacie  
sise à SAINT GAULTIER**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2008-10-0072 du 01 octobre 2008 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie LACHATRE sise à Saint-Gaultier (36800) du 64 rue grande au 99 rue grande et attribuant la licence n° 36#000157 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2008-12-0125 en date du 10 décembre 2008 enregistrant sous le n°337 la déclaration de Monsieur LACHATRE et Madame JOURDOIS-GENSE faisant connaître qu'ils exploitent une officine de pharmacie sise 99 rue Grande à Saint-Gaultier (36800) qui a fait l'objet de la licence n° 36#000157 ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire à l'issue de la réunion du 21 octobre 2010 précisant que Monsieur LACHATRE a racheté les parts sociales de son associée, Madame JOURDOIS-GENSE ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Considérant l'avis du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire émis le 10 mai 2019 et précisant qu'après la cessation d'activité de l'officine de pharmacie LACHATRE la couverture pharmaceutique de la commune de Saint-Gaultier continuera à être assurée par l'autre pharmacie de la commune : la pharmacie WITTEVRONGEL ;

Vu le courrier de Monsieur Fabrice LACHATRE relatif à la caducité de licence de son officine auquel était jointe une copie du protocole de cession de clientèle et de marchandises établi entre la société « pharmacie LACHATRE », 99 rue Grande à Saint-Gaultier (36800) et la société « pharmacie GALTOISE » (pharmacie WITTEVRONGEL) sise 55 rue des remparts à Saint-Gaultier (36800), réceptionné le 23 juillet 2019 à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence de l'officine de pharmacie LACHATRE qui sera remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive de l'activité de l'officine sise 99 rue grande à Saint Gaultier (36800) depuis le 30 juin 2019 à minuit est constatée.

**Article 2** : La licence n° 36#000157 est caduque à compter du 30 juin 2019 à minuit et l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2008-10-0072 du 01 octobre 2008 portant autorisation de transfert de l'officine pharmacie LACHATRE sise à Saint-Gaultier (36800) du 64 rue grande au 99 rue grande et attribuant la licence n° 36#000157 est abrogé.

**Article 3** : La licence devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Monsieur Fabrice LACHATRE.

Fait à Orléans, le 14 août 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT